

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre IX. Juste application de la Loi des Bourguignons & de celle des
Wisigoths sur le Partage des Terres. Chapitre X. Des Servitudes.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

On trouve dans les textes de ces deux Réglemens les mêmes expressions; ils s'expliquent donc l'un & l'autre; & comme on ne peut pas entendre le second d'un partage universel des Terres, on ne peut pas non plus donner cette signification au premier.

Les Francs agirent avec la même modération que les Bourguignons; ils ne dépouillèrent pas les Romains dans toute l'étendue de leurs Conquêtes. Qu'auroient-ils fait de tant de Terres? ils prirent celles qui leur convinrent, & laissèrent le reste.

LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap. IX.
§. X.

CHAPITRE IX.

*Juste application de la Loi des Bourguignons & de celle des Wisigoths
sur le Partage des Terres.*

IL faut considérer que ces Partages ne furent point faits par un esprit tyrannique, mais dans l'idée de subvenir aux besoins mutuels des deux Peuples qui devoient habiter le même Païs.

La Loi des Bourguignons veut que chaque Bourguignon soit reçu en qualité d'Hôte chez un Romain. Cela est conforme aux mœurs des Germains, qui, au rapport de *Tacite* (a), étoient le Peuple de la Terre qui aimoit le plus à exercer l'Hospitalité.

(a) De morib.
German.

La Loi veut que le Bourguignon ait les deux tiers des Terres & le tiers des Serfs. Elle suivoit le génie des deux Peuples, & se conformoit à la manière dont ils se procuroient leur subsistance. Le Bourguignon qui faisoit paître des Troupeaux, avoit besoin de beaucoup de Terres, & de peu de Serfs; & le grand travail de la culture de la Terre exigeoit que le Romain eût moins de Glèbe & un plus grand nombre de Serfs. Les Bois étoient partagés par moitié, parce que les besoins à cet égard étoient les mêmes.

On voit dans le Code des Bourguignons (b) que chaque Barbare fut placé chez chaque Romain. Le Partage ne fut donc pas général; mais le nombre des Romains qui donnèrent le Partage, fut égal à celui des Bourguignons qui le reçurent. Le Romain fut lésé le moins qu'il fut possible: le Bourguignon Guerrier, Chasseur & Pasteur, ne dédaignoit pas de prendre des Friches; le Romain gardoit les Terres les plus propres à la culture; les Troupeaux du Bourguignon engraissoient le Champ du Romain.

(b) Et dans
celui des
Wisigoths.

CHAPITRE X.

Des Servitudes.

IL est dit dans la Loi des Bourguignons (c), que quand ces Peuples s'établirent dans les Gaules, ils reçurent les deux tiers des Terres & le tiers des

(c) Tit. 54.

Tome II.

N n n

Serfs.



LIVRE
TREN-
TIÈME.
Chap. X.

Serfs. La Servitude de la Glèbe étoit donc (1) établie dans cette partie de la Gaule avant l'entrée des Bourguignons.

La Loi des Bourguignons statuant sur les deux Nations, distingue (2) formellement dans l'une & dans l'autre, les Nobles, les Ingénus & les Serfs. La Servitude n'étoit donc point une chose particulière aux Romains, ni la Liberté & la Noblesse une chose particulière aux Barbares.

(b) tit. 57.

Cette même Loi dit (a) que si un Affranchi Bourguignon n'avoit pas donné une certaine somme à son Maître, ni reçu une portion tierce d'un Romain, il étoit toujours censé de la famille de son Maître. Le Romain propriétaire étoit donc libre, puisqu'il n'étoit point dans la famille d'un autre; il étoit libre, puisque sa portion tierce étoit un signe de Liberté.

Il n'y a qu'à ouvrir les Loix Saliques & Ripuaires pour voir que les Romains ne vivoient pas plus dans la Servitude chez les Francs que chez les autres Conquérens de la Gaule.

Mr. Le Comte de Boulainvilliers a manqué le point capital de son système; il n'a point prouvé que les Francs aient fait un Règlement général qui mît les Romains dans une espèce de Servitude.

Comme son Ouvrage est écrit sans aucun art, & qu'il y parle avec cette simplicité, cette franchise & cette ingénuité de l'ancienne Noblesse dont il étoit sorti, tout le monde est capable de juger & des belles choses qu'il dit, & des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examinerai point; je dirai seulement qu'il avoit plus d'esprit que de lumières, plus de lumières que de savoir; mais ce savoir n'étoit point méprisable, parce que de notre Histoire & de nos Loix il savoit très bien les grandes choses.

Mr. Le Comte de Boulainvilliers & Mr. l'Abbé Dubos ont fait chacun un système, dont l'un semble être une Conjuraison contre le Tiers-Etat, & l'autre une Conjuraison contre la Noblesse. Lorsque le Soleil donna à Phaëton son char à conduire, il lui dit: » Si vous montez trop haut, vous brûlerez la Demeure Céleste; si vous descendez trop bas, vous réduirez en cendres la Terre: n'allez point trop à droite, vous tomberiez dans la Constellation du Serpent; n'allez point trop à gauche, vous iriez dans celle de l'Autel: tenez-vous entre les deux (3). »

(1) Cela est confirmé par tout le titre du Code de *Agricolis & Censitis & Colonis.*

(2) *Si dentem Optimati Burgundioni vel Romano Nobilibs excusserit. tit. 26. §. 1. & Si mediocribus Personis ingenuis tam Burgundionibus quam Romanis, ibid. §. 2.*

(3) *Nec preme nec summum molire per aethera curram, Atque egressus caelestia tella cremanbis, Inferis Terras, mediis int' sinibus ibis. Nem te dexterioi tortum declinet in anguem, Nec sinisterioi pressura rota ducat ad aram, Inter utrumque tenu . . . Ovid. Metamorph. Liv. 2.*

C H A P I T R E X

C H A

